

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 342).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 342).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 342).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 343).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 343).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 11 septembre 2019 portant dérogation à l'interdiction d'exercice forain de la profession d'infirmier (p. 344).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 344).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 12 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 345).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 12 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 345).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 30 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 345).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 30 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 346).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 648 du 4 octobre 2019 annule et remplace l'arrêté n° 539 du 22 août 2019 nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 346).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 24 octobre 2019 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2019 de la maison de retraite « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 347).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 24 octobre 2019 fixant la dotation globale pour l'année 2019 du SSIAD géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 347).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 27 novembre 2019 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 348).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 819 du 3 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 349).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 823 du 4 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 349).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 824 du 4 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 350).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 825 du 4 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 350).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 4 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (p. 351).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 16 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 352).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 18 décembre 2019 constituant le jury du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale (p. 352).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 20 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 353).
- DÉCISION préfectorale n° 782 du 22 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Zigotos » au titre de l'année 2019 (p. 353).



**Actes du préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 11 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Valentine Bry en date du 03/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Toulouse en date du 20/09/2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 03/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Valentine Bry est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2370510.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 11 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Mandy Frede en date du 15/05/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Toulouse en date du 01/09/2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15/05/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Mandy Frede est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2193637.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 11 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Eric Boubel en date du 25/07/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 15/07/2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 05/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Eric Boubel est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2201765.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Annaïck Tanguy en date du 02/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Poitiers en date du 24/07/2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 05/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Annaïck Tanguy est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2425473.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 11 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Marie Guillemain en date du 21/04/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Lyon en date du 17/07/2014 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 04/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Marie Guillemain est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2247729.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 11 septembre 2019  
portant dérogation à l'interdiction d'exercice  
forain de la profession d'infirmier.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 ; L.4312-3 ; R.4312-67 et R.4312-75 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande de dérogation formulée par Mmes Annaïck Tanguy et Laurie Yon, infirmières diplômées d'État en date du 03/09/2019 ;

Considérant le périmètre provisoire d'intervention, de Mmes Annaïck Tanguy et Laurie Yon, programmé exclusivement au domicile des patients ;

Considérant l'intérêt d'une diversité de l'offre de soins infirmiers pour la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une dérogation à l'interdiction de l'exercice forain de la profession d'infirmier est accordée à Mme Annaïck Tanguy et Mme Laurie Yon, infirmières diplômées d'État, conformément aux dispositions prévues par l'article R.4312-75 du code de la santé publique.

Cette dérogation est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'article R.4312-67 du code de santé publique stipulant la nécessité de disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel. La profession ne devra pas être exercée dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées.

Art. 2. — Cette dérogation prendra fin dès lors que Mme Annaïck Tanguy et Madame Laurie Yon, infirmières

diplômées d'État, disposeront d'un cabinet permettant d'accomplir l'exercice de la profession.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, publié au pPréfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 12 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Mellika Marteau en date du 08/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Caen en date du 17/07/2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 08/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Mellika Marteau est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2180228.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 12 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Carine Guibert en date du 21/06/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Lyon en date du 26/04/2006 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 09/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Carine Guibert est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2370502.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 12 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Mme Laurie Yon en date du 02/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rennes en date du 13/05/2008 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 05/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Laurie Yon est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2077780.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 30 septembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Mme Laura Allain en date du 26/08/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Orléans en date du 09/07/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 06/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Laura Allain est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 3009970.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 30 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-

Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Carole Lossouarn, épouse Guillot en date du 31/07/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rennes en date du 09/07/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 06/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Carole Lossouarn, épouse Guillot est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 3005634.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



**ARRÊTÉ préfectoral n° 648 du 4 octobre 2019, annule et remplace l'arrêté n° 539 du 22 août 2019 nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'État,

Vu l'autorisation de recrutement local du 9 août 2019 d'un adjoint administratif niveau C2 par concours externe au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 14 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la DTAM de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe d'adjoint (e) administratif (ve) des administrations de l'État niveau C2 :

M. Alexandre Martial, attaché d'administration hors classe, président du jury ;

M. Yves de Montgolfier, ingénieur divisionnaire des TPE ;

Mme Nancy Skinner, adjoint administratif principal ;

Mme Nathalie Poirier, secrétaire administratif ;

Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2019.

*Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général*

Alexandre Martial

**ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 24 octobre 2019 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2019 de la maison de retraite « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2019 transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation « soins » de la maison de retraite « Eglantine » est arrêtée à 600 000 €.

En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 50 000 €.

Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au premier janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation de l'exercice antérieur seront versés.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 3. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 24 octobre 2019 fixant la dotation globale pour l'année 2019 du SSIAD géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2019 transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe « Service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2019, est arrêté comme suit :

DÉPENSES		
Groupe 1 : exploitation courante		
Crédits Reconductibles	82 000 €	82 000 €
CNR		
Groupe 2 : personnel		
Crédits Reconductibles	423 401 €	423 401 €
CNR		
Groupe 3 : structure		
Crédits Reconductibles	33 000 €	33 000 €
CNR		
Total des dépenses		538 401,00 €
Reprise de résultat Déficitaire		
Total des Dépenses		538 401,00 €

RECETTES	
Groupe 1 : produits de la tarification	517 787,25 €
Dont produits de la tarification assurance	517 787,25 €
CNR	
Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €
Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	20 413,75 €
Total des recettes	538 401,00 €
Excédent en réduction des charges Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
Total des Recettes	538 401,00 €

Art. 2. — Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé à 78,21 € (pour un volume d'intervention estimé à 6 620).

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 27 novembre 2019 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;



Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R.5524-1 à 6, R.5522-45 à 51, R.5522-52 et R.5522-54 à 56, du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à la société « SNPM » une aide d'un montant de cinquante-deux mille deux cents euros (52 200 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2019 (10<sup>e</sup> annuité).

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les crédits du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – centre financier 0103-DMSP-DMSP – centre de coûts DDCC0A5975 - domaine fonctionnel 0103-03-02 – code activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 819 du 3 décembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de masseur-kinésithérapeute, obtenu à Strasbourg par M. Jean-Pierre Deruy le 17 septembre 1991 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de

la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Jean-Pierre Deruy en date du 15 mai 2018 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Jean-Pierre Deruy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Pierre Deruy, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10102010542), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 66641.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 3 décembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 823 du 4 décembre 2019  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de licence en kinésithérapie, obtenu à la Haute école de la province de Liège par M. Sébastien Legrain le 23 juin 2003 ;

Considérant l'attestation ministérielle du 25 juillet 2003 autorisant M. Sébastien Legrain à exercer la profession de Masseur-Kinésithérapeute sur le territoire Français ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Sébastien Legrain en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant l'attestation de radiation du tableau de l'ordre de Savoie de M. Sébastien Legrain pour transfert de résidence professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26/11/2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Sébastien Legrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sébastien Legrain, titulaire de la licence en kinésithérapie (n° RPPS : 10005686885), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 53023.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 824 du 4 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de diplômé en kinésithérapie, obtenu à l'Institut technique supérieur de l'État pour les professions paramédicales de Libramont-Chevigny par M. Michel Golinvaux le 26 juin 1978 ;

Considérant l'attestation ministérielle du 9 octobre 1996 autorisant M. Michel Golinvaux à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire Français ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon par M. Michel Golinvaux en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Michel Golinvaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Michel Golinvaux, titulaire du diplôme en Kinésithérapie (n° RPPS : 10102011359), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 127762.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 825 du 4 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de masseur kinésithérapeute, obtenu à Rennes par Mme Noémie Degroote-Lefort le 28 juin 2005 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par Mme Noémie Degroote-Lefort en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de Mme Noémie Degroote-Lefort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Mme Noémie Degroote-Lefort, titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10101123619), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 78130.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 4 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté DGATS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCA) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la directrice du CSAPA, en date du 31 octobre 2019 et la procédure contradictoire,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe 1 : exploitation courante		46 861,99 €
Crédits Reconductibles	46 861,99 €	46 861,99 €
CNR		
Groupe 2 : personnel		390 403,11 €
Crédits Reconductibles	390 403,11 €	390 403,11 €
CNR		
Groupe 3 : structure		72 228,30 €
Crédits Reconductibles	72 228,30 €	72 228,30 €
CNR		
Total des dépenses		509 493,40 €
Reprise de résultat Déficitaire		
Total des Dépenses		509 493,40 €

RECETTES		
Groupe 1 : produits de la tarification		492 604,21 €
Dont produits de la tarification assurance maladie		492 604,21 €
Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables		12 479,19 €
		12 479,19 €
Total des recettes		505 083,40 €
Excédent antérieur de la section d'exploitation reporté		4 410,00 €
Total des Recettes		509 493,40 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 492 604,21 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 050,35 €.

Conformément à l'article R.314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation de moyens s'effectuera sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du centre de soins, d'accompagnement

et de prévention en addictologie (CSAPA) et la présidente de l'association Action Prévention Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2019.

*Le préfet,*  
*et par délégation, le directeur de l'ATS*  
Alain Le Garnec

**ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 16 décembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 498 du 29 août 2016 portant inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins du docteur Zarzour Dehmeche sous le n° 146 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Zarzour Dehmeche enregistrée le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Zarzour Dehmeche docteur en médecine, (n° RPPS : 10100490621), qualifié en gériatrie est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins à compter du 10 décembre 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2019.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 853 du 18 décembre 2019 constituant le jury du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4352-1 et suivants, et R.6211-31

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de saint Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par les arrêtés des 12 juillet 2006 et 15 mars 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'épreuve pratique se déroulera le 23 décembre 2019 au laboratoire du centre hospitalier François-Dunan.

Article 2 : Le jury est ainsi composé :

- M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé
- M. Yves Alomar, chef de service du laboratoire du centre hospitalier François-Dunan

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au recueil des actes de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 20 décembre 2019**  
**fixant la dotation globale de financement pour**  
**l'année 2020 du service d'éducation spéciale et de**  
**soins à domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° DG ATS n° 2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis, 21 rue de Paris à Saint Pierre (975) ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget prévisionnel transmis le 6 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'ATS,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2020 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe 1 : exploitation courante		34 238,00 €
Crédits Reconductibles	34 238 €	34 238,00 €
CNR		
Groupe 2 : personnel		455 164,00 €
Crédits Reconductibles	455 164,00 €	455 164,00 €
CNR		
Groupe 3 : structure		54 887,61 €
Crédits Reconductibles	54 887,61 €	54 887,61 €
CNR		
Total des dépenses		544 289.61 €
Reprise de résultat Déficitaire		
Total des Dépenses		544 289.61 €

RECETTES	
Groupe 1 : produits de la tarification	540 536,61 €
Dont produits de la tarification assurance maladie	540 536,61 €
CNR	
Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	540 536,61 €
Excédent en réduction des charges Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	3 762,00 €
Total des Recettes	544 289,61 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, la dotation globale de financement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 540 536,61 €.

Art. 3. — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à 45 044,72 €. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2019.

*Le préfet,*  
*et par délégation, le directeur de l'ATS*  
 Alain Le Garnec

**DÉCISION préfectorale n° 782 du 22 novembre 2019**  
**portant attribution d'une subvention à l'association**  
**« Les Zigotos » au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 175 « Patrimoine » du ministère de la culture ;

Vu la demande de subvention de l'association « Les Zigotos » ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 22 500,00 € (vingt-deux mille cinq cents euros) est attribuée à l'association « Les Zigotos » pour la restauration et le maintien au sec du doris le « St Etienne ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Zigotos » ouvert à la Caisse d'épargne CE CEPAC : n°11315-00001-08023132607-17.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 175 :

	<b>BOP 175</b>
<b>Montant</b>	22 500,00 €
<b>Domaine fonctionnel</b>	0175-01-04
<b>Activité</b>	017500010306
<b>Centre de coût</b>	DDCC0A5975
<b>Centre Financier</b>	0175-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Zigotos ».

Saint-Pierre, le 22 novembre 2019.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

